



# VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des conseillers élus : **27**  
Conseillers en fonction : **26**  
Conseillers présents : **20**  
Procurations : **1**  
Excusés : **5**

### SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Sous la présidence de Monsieur PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, Maire.

**Etaient présents** : MME GREIGERT Catherine, M. WEBER Gilles, Mme ERARD Christelle, M. KOCH Thierry, M. SCHUNCK Yann, Mme SIEBER Elisabeth, Mme CUCUAT Patricia, Mme SCHWEIN Danièle, M. SEROT ALMERAS Frédéric, M. WENDLING Alain, M. GEBHARTH Alain, Mme SCHAMBERGER Nathalie, M. SCHAMBERGER Christian, M. BOSCHERO Bruno, M. TRETZ Jean-François, M. JOOST Fabrice, Mme MAFFEI Sandra, Mme PATUR Yasemin, Mme FAHRNER Sophie.

**Etaient absents excusés** : Mme FREY Marie a donné procuration à Mme GREIGERT Catherine, M. ORSONI Jean-Paul, Mme DOIMO Marie-Odile, M. NUSSBAUMER Olivier, Mme CHARIHI Céline, Mme HABIK Karen.

==--==

**DELIBERATION : 2025-56**

### **Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 5 : DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**Rapporteur** : Madame Catherine Greigert

La modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de mettre en œuvre un dispositif réglementaire adapté au nouveau parti d'aménagement du Parc d'activités intercommunal de Marckolsheim (PAIM).

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

En effet, la création d'un nouveau sous-secteur de zone IAUxa2 pour l'extension du PAIM n'entraîne aucune disposition réglementaire n'ayant d'impacts négatifs sur l'environnement. A l'inverse, les règles proposées, comme par exemple la réduction de la règle sur les prospects ou l'amélioration de la présence et la qualité végétale des plantations, sont de nature à avoir un impact positif sur l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, estimant que la présente procédure n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Son avis est un avis conforme.

Elle recommande cependant de préciser dans l'OAP la zone humide sanctuarisée et la zone humide (mare) mise en place au nord du secteur de projet.

Toujours soucieux de continuer à inscrire le projet d'extension dans une logique d'exemplarité environnementale, il est proposé au son Conseil de donner suite à l'observation de la MRAE en faisant explicitement mention dans l'OAP de la nécessité de préservation de la mare au Sud et de la mare au Nord (en limite extérieure de la ZAC).

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104- 12, R.104-33 et suivants ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 09/06/2016, modifié le 21/09/2017 et le 07/04/2022 ;

**Vu** la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 26/06/25 et sa réponse en date du 31/07/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°5 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la création d'un nouveau sous-secteur de zone IAUxa2 n'entraîne aucune disposition réglementaire n'ayant d'impacts négatifs sur l'environnement ;

**Considérant** que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

**Considérant** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

*Le conseil municipal, après délibération :*

**DECIDE :**

- D'ajuster le dossier en faisant explicitement mention dans l'OAP de la nécessité de préservation de la mare au Sud et de la mare au Nord (en limite extérieure de la ZAC).
- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme ;

**DIT QUE :**

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- La présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois.**

Adopté à l'unanimité : 21 voix pour.

==--==

Ont signé tous les conseillers présents à la séance.

Pour extrait conforme,

Marckolsheim, certifié exécutoire le 01 octobre 2025,

Le Maire,  
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Le secrétaire de séance,  
Sophie FAHRNER

